Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 022-212202451-20251204-251201-DE

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE LANNION

MAIRIE DE PLUZUNET
TI KER PLUNED

22140 PLUZUNET
Tél. 02.96.47.82.41
Fax. 02.96.47.82.60

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 4 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 4 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Romuald COCADIN, Maire

Étaient présents : Romuald COCADIN, Maire, Noël LE CORRE, 1er Adjoint, Thierry CONNAN, 2ème Adjoint ; Madame Caroline CHAPISEAU, conseillère municipale ; Messieurs Jean-Marie INTEM, Benoit LE CARLUER, Joseph LE MOAL, Patrick LE ROUX, Paul PRIGENT, conseillers municipaux.

Absent excusé : Mme Patricia LE QUÉRÉ, 3ème Adjointe - qui donne procuration à Mme Caroline CHAPISEAU
Mme Julie GAUTIER - qui donne procuration à M. Noël LE CORRE, 1er Adjoint
Mmes Stéphanie JEGADEN, Nadine SCRUIGNEC-DERRIEN, conseillères municipales

M. Thierry CONNAN est nommé secrétaire de séance.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Délibération n° 25.12.01

Objet : **Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, la délibération prise le 30 septembre 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Aussi, il est proposé d'actualiser cette délibération afin de tenir compte de la réorganisation des services mais aussi de permettre la valorisation du travail effectué par les agents,

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 022-212202451-20251204-251201-DE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 30 septembre 2021

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2025

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'actualiser au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- D'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à la manière de servir de l'agent et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 022-212202451-20251204-251201-DE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA est défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire réactualisé par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Le RIFSEEP peut en revanche se cumuler avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience accumulée.

Les fonctions sont classées par groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois, sans pouvoir être inférieur à un, selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
  Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
  Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
  Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilités prononcées).

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 022-212202451-20251204-251201-DE

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'IFSE est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de **l'IFSE** fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les ans *(maximum 4 ans)*, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent *(cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;*
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

- *Sa capacité à s'adapter aux exigences de son poste*
- *La connaissance de son domaine d'intervention*

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congé pour indisponibilité physique.

En cas de congé maladie ordinaire :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de congé de longue durée

- L'IFSE n'est pas maintenue

En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie :

- L'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisième année

Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 022-212202451-20251204-251201-DE

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de temps partiel thérapeutique :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de période de préparation au reclassement :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs…
- Et plus généralement le sens du service public
- L'investissement dans son engagement professionnel
- Avoir le sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe
- Prise d'initiative et amélioration des pratiques
- L'envie d'élargir son champ de compétences

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel *de l'année N-1*

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

Le CIA fait l'objet d'un versement mensuel. Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 022-212202451-20251204-251201-DE

année sur l'autre.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, le CIA est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA n'est pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois sont fixés dans les tableaux suivants, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat.

- FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)							
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**			**Montant du CIA**		
		Plafonds réglementaires	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**	**Plafonds réglementaires**	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Secrétaire général de mairie*	36 210 €		36210	6 390 €		6390

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)							
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**			**Montant du CIA**		
		Plafonds réglementaires	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**	**Plafonds réglementaires**	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Secrétaire général de mairie*	17 480 €		17480	2 380 €		2380

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 022-212202451-20251204-251201-DE

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)							
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**			**Montant du CIA**		
		Plafonds réglementaires	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**	**Plafonds réglementaires**	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**
Groupe 2	*Agent chargé de l'accueil, de la gestion comptable et de l'urbanisme*	10 800 €		10800	1 200 €		1200

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

- **Filière culturelle**

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)							
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**			**Montant du CIA**		
		Plafonds réglementaires	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**	**Plafonds réglementaires**	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**
Groupe 2	*Agent culturel en charge de la médiathèque*	10 800 €		10800	1 200 €		1200

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014

- **Filière technique**

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)							
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**			**Montant du CIA**		
		Plafonds réglementaires	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**	**Plafonds réglementaires**	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Agent technique qualifié*	11 340 €			1 260 €		
Groupe 2	*Agents techniques*	10 800 €			1 200 €		

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 022-212202451-20251204-251201-DE

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)							
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**			**Montant du CIA**		
		Plafonds réglementaires	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**	**Plafonds réglementaires**	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Agent technique qualifié*	11 340 €			1 260 €		
Groupe 2	*Agents techniques*	10 800 €			1 200 €		

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)							
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**			**Montant du CIA**		
		Plafonds réglementaires	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**	**Plafonds réglementaires**	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**
Groupe 2	*Agents des écoles*	10 800 €			1 200€		

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **Décide** :

- D'actualiser l'IFSE dans les conditions susmentionnées.
- D'actualiser le CIA dans les conditions susmentionnées.
- D'autoriser le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés.
- D'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.

La présente délibération prend effet au 05/12/2025

Fait et délibéré, à Pluzunet les jour, mois et an précités

Pour extrait conforme au registre dûment signé

Le secrétaire de séance,
Thierry CONNAN

MAIRIE DE PLUZUNET 22140 (Côtes-d'Armor)

Le Maire,
Romuald COCADIN